

## Arrêt

n° 307 080 du 23 mai 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE  
Rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. SIDIBE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et vous êtes née le [...] 1959 à Kaolack. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes veuve et vous avez une fille d'un premier mariage. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, vous épousez [A. C] en seconde noce. Quelques années plus tard, il prend comme seconde épouse [S] et deux enfants naissent de leur union : [M] et [P].*

*En 2015, votre mari décède.*

*En novembre 2017, le fils de votre coépouse meurt subitement et très rapidement de maladie à l'âge de 4 ans. Suite à ce décès extrêmement soudain, votre coépouse fait venir un marabout pour comprendre les raisons de ce décès. Le marabout vous accuse d'être la sorcière à l'origine de la mort du petit garçon. Suite à ces accusations, votre coépouse et les membres de sa famille s'en prennent à vous. Vous subissez des maltraitements physiques et des menaces de mort. Vous faites appel à la police mais sans succès.*

*Vous quittez le Sénégal en novembre 2018 pour la France par avion de manière légale avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique en mai 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 9 mai 2019.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise.*

*Vous êtes entendue une première fois au CGRA en date du 5 octobre 2021. Le 27 juillet 2022, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à cause du manque de crédibilité de votre récit. Dans son arrêt n°292 308 du 25 juillet 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA. Le Conseil indique dans cet arrêt qu'il « estime que la crédibilité des faits invoqués par la requérante n'est pas valablement remise en cause dans la décision attaquée. D'autre part, il considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante et le bienfondé de ses craintes de persécutions en cas de retour au Sénégal ».*

*Vous êtes entendue à nouveau au CGRA le 9 octobre 2023.*

#### **B. Motivation**

*Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous dites craindre votre coépouse et les membres de sa famille car vous êtes accusée d'être la sorcière à l'origine du décès du fils de votre coépouse. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces craintes invoquées à la base de votre demande.*

*D'emblée, remarquons que vos déclarations concernant le décès de l'enfant de votre coépouse sont contradictoires et très lacunaires.*

*En effet, le CGRA s'étonne d'une contradiction flagrante sur un élément aussi essentiel de votre récit. Vous déclarez tout d'abord, à l'OE et lors de votre premier entretien au CGRA, que c'est le décès soudain de [M], la fille de votre coépouse, qui est à l'origine des accusations de sorcellerie à votre rencontre. Vous changez de version par la suite et vous déclarez lors de votre second entretien au CGRA que c'est [P], le fils de votre coépouse, qui décède soudainement. Confrontée à cet élément, vous n'avez pas de justification, vous répondez que vous vous « êtes trompée en parlant » mais que c'est bien [P] qui est mort, sans autre explication (NEP 9/10/23, p.17). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre réponse, en sachant que lors de votre premier entretien au CGRA, vous dites au début de votre récit libre « Moi je vivais dans ma maison conjugale avec ma coépouse et elle avait une fille. Cette fille s'appelle [M. C]. Cette fille est tombée gravement malade. Elle a été conduite à l'hôpital. Malheureusement elle est décédée. Elle a piqué une crise et a subitement été conduite à l'hôpital et elle est décédée. Quand la fille est morte, toute la famille s'est inquiétée de la mort brutale de cette fille » (NEP 5/10/21, p.10).*

*Remarquons également le peu d'informations que vous pouvez donner à propos de [P], alors que vous vivez depuis plusieurs années avec votre coépouse et ses 2 enfants. Vous ne pouvez donner ni sa date, ni son*

année de naissance (NEP 9/10/23, p.9). Vous ne pouvez dire son âge au moment du décès (NEP 9/10/23, p.9). Vous ne pouvez donner l'année de naissance de [M] non plus et vous ne savez pas quel écart d'âge il y a entre les deux enfants (NEP 9/10/23, p.9). Vous répondez que « vous ne faites pas attention à tout ça » (NEP 9/10/23, p.9), ce qui ne convainc pas le CGRA. Vous finissez par dire que [p] devait avoir environ 2 ans au moment du décès de votre mari et que donc, lors de son décès il devait avoir 4 à 5 ans (NEP 9/10/23, p.9). Vos déclarations sont également très lacunaires concernant les circonstances de son décès. Déjà, notons d'emblée que vous ne pouvez donner une date précise du décès de [P]. Vous dites que vous pensez que c'est fin 2017, novembre 2017 (NEP 9/10/23, p.10). Il vous est demandé d'expliquer les circonstances du décès et vous répondez de manière vague « moi je suis trop surprise par le décès de cet enfant, il est vite tombé malade, il avait le corps chaud, il a fait une crise on l'amène à l'hôpital, on nous annonce qu'il est mort, moi j'avais la surprise de sa mort » (NEP 9/10/23, p.10). Vous ne pouvez dire quels symptômes il a présenté ni depuis quand il était malade (NEP 9/10/23, p.10). Invitée à expliquer en détail ce qu'il se passe avant son décès, vous répondez de manière évasive que tout a été trop vite, qu'on l'a emmené à l'hôpital, qu'il a fait une crise et qu'il est mort (NEP 9/10/23, p.10). Questionnée sur les symptômes qu'il a présenté au moment où il est tombé malade, votre réponse est toujours aussi vague, vous dites « je ne sais pas, je ne sais pas de ce qu'il se plaignait ou ce qui lui est arrivé, je n'étais pas là, il est aussi vite tombé malade, aussitôt il est mort, ils ont dit l'origine de la mort c'est moi qui l'ai tué parce que je l'ai mangé » (NEP 9/10/23, p.10). Vous ne pouvez dire quel diagnostic a été posé par les médecins lorsque [P] a été conduit à l'hôpital, ni combien de temps il est décédé après être parti à l'hôpital (NEP 9/10/23, p.11). Vous vous contentez tout d'abord de répondre qu'il n'est pas resté longtemps, sans plus. C'est seulement lorsque l'OP vous demande de préciser s'il est décédé après quelques heures, quelques jours ou quelques semaines que vous répondez alors « ça doit être quelques heures » (NEP 9/10/23, p.11). Vous ne pouvez dire non plus combien de temps le corps de l'enfant est resté à l'hôpital, ni quand a eu lieu l'enterrement (NEP 9/10/23, p.11). A savoir ce que les médecins ont expliqué suite à son décès, vous dites ne pas avoir demandé (NEP 9/10/23, p.11). Vous ne pouvez dire non plus s'il y a eu une autopsie suite à son décès très soudain (NEP 9/10/23, p.11). Votre total désintérêt pour ces informations semble très peu vraisemblable. Rappelons que ce décès soudain est à l'origine des accusations à votre rencontre et donc de votre départ du pays.

Les contradictions et déclarations peu circonstanciées sur un élément aussi central que le décès de l'enfant à l'origine des accusations de sorcellerie et à l'origine de vos problèmes entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vos déclarations concernant votre coépouse sont peu circonstanciées et invraisemblables de sorte que le CGRA doute que vous ayez eu une coépouse dans le contexte que vous décrivez. Vous déclarez que votre mari prend cette femme, [S. C], en seconde noce, toutefois, vous ne pouvez dire quand votre mari l'a épousé, ni combien de temps vous avez vécu ensemble (NEP 9/10/23, p.8). Vos propos restent très vagues à ce sujet. Vous ne pouvez en effet dire l'année de leur mariage ni depuis combien de temps vous étiez mariée avec lui lorsqu'il a épousé cette autre femme (NEP 9/10/23, p.8). L'OP vous demande alors quel âge avait votre fille au moment du mariage d'[A] et [S] et vous vous contentez de répondre que vous ne savez plus, qu'elle était encore jeune mais que vous n'avez pas fait attention à tout cela (NEP 9/10/23, p.8). A savoir combien de temps vous avez habité avec votre coépouse, vous dites « on a habité minimum deux ans ensemble » (NEP 9/10/23, p.8). Le CGRA ne peut se contenter de réponses aussi imprécises. Vous ne pouvez pas dire grand-chose sur elle : vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni sa nationalité (NEP 9/10/23, p.8). Ajoutons que vos déclarations concernant votre réaction à ce mariage entre votre mari et [S] semblent invraisemblables au vu de votre profil et du contexte décrit. Lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous avez réagi lorsque votre mari a épousé [S], vous dites tout d'abord que la religion musulmane prévoit la polygamie et que, même si vous n'êtes pas d'accord vous êtes obligée d'accepter (NEP 9/10/23, p.8). Interrogée sur la réaction que vous avez eue lorsqu'[A] décide de prendre une deuxième épouse, vous répondez « je n'ai rien à dire, vous savez chez nous les hommes prennent leurs décisions, on ne peut rien changer à leur décision, ce sont les hommes qui sont comme ça » (NEP 9/10/23, p.8). Le CGRA juge que votre absence de réaction face à ce second mariage est invraisemblable puisque lors de votre premier mariage, vous avez demandé le divorce vous-même parce que votre mari avait pris une seconde épouse et que cela a causé des problèmes entre vous (NEP 9/10/23, p.6-7). Confrontée à cet élément, vous changez alors de version et vous dites que « à chaque fois que l'on m'annonce que j'ai une coépouse, je réagis comme toutes les femmes je dispute, je crie, il y a beaucoup de disputes entre nous, ça a été à l'origine de mon premier divorce mais à la seconde fois j'ai discuté avec lui mais lui ne voulait pas divorcer et finalement aussi j'ai accepté » (NEP 9/10/23, p.8-9). Ces imprécisions majeures, ces inconstances et ces invraisemblances dans vos propos jettent le doute quant à la réalité de la vie maritale avec [A] et votre coépouse [S] telle que vous la décrivez et, partant, des accusations de sorcellerie à votre rencontre de la part de cette dernière.

De plus, le CGRA estime que vos déclarations quant aux accusations de sorcellerie et aux maltraitances qui en découlent sont très peu circonstanciées.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir été accusée d'être une sorcière par le marabout appelé par votre coépouse, le Commissariat général note que vos propos à ce sujet sont extrêmement lacunaires. En effet, vous ne pouvez dire à quelle date le marabout vous accuse d'être une sorcière à l'origine du décès de l'enfant (NEP 9/10/23, p.11). Vous dites qu'il intervient le jour où il est appelé par votre coépouse, toutefois lorsqu'il vous est demandé combien de temps après le décès de [P] ce marabout intervient, vous êtes incapable de répondre (NEP 9/10/23, p.11). Vous ne pouvez dire comment il s'appelle, ni s'il est venu à la maison chez vous ou non (NEP 9/10/23, p.11). Invitée à expliquer ce qu'il se passe le jour où votre coépouse fait appel au marabout, à nouveau vous vous révélez incapable de donner une réponse. Vous dites que vous n'étiez pas au courant qu'elle avait fait appel à un marabout (NEP 9/10/23, p.11). Vous ne pouvez dire qui était présent lorsque le marabout vous a accusé d'être une sorcière, ni s'il a vu le corps de l'enfant ou non. A savoir quels actes posent exactement ce marabout lorsqu'il se rend à votre domicile, vous dites que vous ne savez pas car vous n'étiez pas là (NEP 9/10/23, p.12).

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant les maltraitances que vous dites avoir subies dans ce contexte ne sont pas plus circonstanciées. Vous dites apprendre les accusations de sorcellerie à votre rencontre lorsque votre coépouse et les membres de sa famille vous attaquent une première fois, après le passage du marabout (NEP 9/10/23, p.12). Invitée à dire qui vous maltraite lors de ce premier épisode, vous répondez qu'il s'agit de votre coépouse, de ses frères et des membres de sa famille (NEP 9/10/23, p.12). Il vous est demandé de préciser le nom de chaque personne présente mais vous dites que c'était votre coépouse et ses alliés et que vous n'avez pas retenu les noms car vous aviez peur (NEP 9/10/23, p.13). L'OP vous demande combien des frères de [S] étaient présents, vous répondez « trois », toutefois vous ne pouvez pas dire quels autres membres de sa famille étaient là, ni combien de personnes il y avait (NEP 9/10/23, p.13). Vous dites que c'est le frère de votre coépouse qui vous a frappé le premier, toutefois, vous ne pouvez dire lequel de ses frères (NEP 9/10/23, p.13). A savoir qui vous a donné des coups par la suite, vous dites que vous ne savez plus car il y avait beaucoup de personnes et que tout ce que vous vouliez c'était partir pour sauver votre vie (NEP 9/10/23, p.13). Vous ne savez plus dire à quel moment de la journée a eu lieu l'attaque (NEP 9/10/23, p.13). Vous déclarez avoir subi un deuxième épisode de maltraitances, néanmoins, vos propos restent toujours aussi vagues et ne conviennent pas plus le Commissariat général. Invitée à dire combien de temps séparent les deux attaques, vous dites « après quelques temps » et « quelques temps seulement » (NEP 9/10/23, p.14). L'OP vous repose la question et vous demande s'il s'agit de quelques jours, quelques semaines ou quelques mois entre les deux et vous répondez finalement « après quelques jours » (NEP 9/10/23, p.14). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce deuxième épisode de maltraitance en détails, vous vous contentez de répondre « comme j'ai déjà dit, menaces de mort, violences, coup de poings, blessure sur les dents » (NEP 9/10/23, p.14). A savoir qui était présent, vous répondez « c'est toujours elle et sa famille » et, questionnée sur le nom de chaque personne présente, vous répondez de manière évasive « c'est toujours les mêmes, elle et ses proches » (NEP 9/10/23, p.14). Vous ne pouvez dire non plus combien de personnes étaient présentes, vous dites que vous aviez peur et que vous n'avez pas pensé à compter le nombre de personnes (NEP 9/10/23, p.14). A nouveau, vous répétez que c'est le frère de votre coépouse qui vous a frappé le premier, sans pouvoir dire de quel frère il s'agit (NEP 9/10/23, p.14). Interrogée sur les personnes qui vous ont donné des coups lors de cette deuxième attaque, vous dites de manière imprécise que ce sont « toujours les mêmes personnes » et, lorsque l'OP vous demande de préciser, vous répétez que c'est votre coépouse avec ses proches (NEP 9/10/23, p.14). Vous ne pouvez dire combien de temps après cette seconde attaque vous quittez le pays (NEP 9/10/23, p.14). Précisons qu'en dehors de ces deux épisodes, vous dites ne pas avoir subi d'autres maltraitances physiques (NEP 9/10/23, p.15).

Par ailleurs, vous dites avoir été menacée, cependant, lorsqu'il vous est demandé qui exactement vous a menacée, vous répondez à nouveau de manière très générale qu'il s'agit de votre coépouse et de ses proches (NEP 9/10/23, p.15). Invitée à citer le nom de chaque personne qui vous a proféré des menaces, vous répondez « je ne sais plus leur nom, je ne les connais plus, ils m'ont terrorisée que j'avais tellement peur » (NEP 9/10/23, p.15), ce qui convainc peu.

En outre, vous expliquez lors de votre récit libre que ces accusations ont eu des conséquences sur votre vie au Sénégal puisque vous n'osiez plus sortir de chez vous pour aller au marché ou à la mosquée (NEP 5/10/21, p.10).

Toutefois, interrogée sur les problèmes rencontrés avec les habitants de votre quartier, vous répondez que tout le monde vous prenait pour une mauvaise personne et que tout le monde vous évitait (NEP 9/10/23, p.16). Invitée à préciser les problèmes concrets que vous avez rencontrés avec les gens de votre quartier, vous dites « tout le monde est en train de fuir de moi, de m'éviter, ils me tourment le dos, ils m'ont écartée et tout à chacun veut s'éloigner de moi » (NEP 9/10/23, p.16). A des fins de clarification, l'OP vous demande quelles conséquences concrètes ces accusations de sorcellerie ont eues dans le quartier et vous vous contentez de répondre « vous savez une fois que l'on est accusé comme moi, maintenant je reste en danger,

*ma vie est en danger, personne ne veut plus de moi, la seule solution c'est de quitter le pays, chercher la protection » (NEP 9/10/23, p.16). Il vous est alors demandé de donner un exemple concret d'un problème rencontré avec les habitants de votre quartier et votre réponse est à nouveau de portée très générale puisque vous répétez que personne ne veut s'approcher de vous, que l'on vous évite et que l'on ne veut plus vous serrer la main et vous parler (NEP 9/10/23, p.16). A savoir ce que cela a eu comme conséquence pour vous que les voisins ne vous parlent plus, vous dites « le fait que tout le monde m'évite j'avais peur, j'étais complètement perdue, je ne savais pas quoi faire, pour moi il fallait quitter le pays pour éviter les problèmes ». Questionnée sur les problèmes que vous rencontrez avec les personnes qui fréquentent la mosquée, vous dites que vous aviez peur d'aller à la mosquée car tout le monde vous évitait, sans plus (NEP 9/10/23, p.17). L'OP vous demande si vous avez rencontré d'autres problèmes avec les personnes du quartier, ce à quoi vous répondez à nouveau que tout le monde vous évitait, que cela vous faisait du mal et que vous n'étiez plus en sécurité (NEP 9/10/23, p.17). Notons en outre qu'il semble dès lors complètement invraisemblable que ce soient vos voisins qui viennent vous aider et vous sauvez des frères de votre coépouse lors des deux épisodes de maltraitements (NEP 9/10/23, p.13,14). Ajoutons que vous dites ne pas avoir rencontré de problèmes au travail (NEP 9/10/23, p.17). Vos réponses extrêmement peu circonstanciées échouent à convaincre le CGRA que vous avez rencontré des problèmes avec les habitants du quartier suite aux accusations à votre encontre.*

*De plus, force est de constater que vous êtes très peu claire quant aux personnes que vous craignez en cas de retour au pays. Lorsque la question vous est posée, vous répondez tout d'abord que vous craignez « les gens qui vous ont menacé de mort » (NEP 9/10/23, p.6). Invitée à préciser de qui il s'agit exactement, vous dites les frères de votre coépouse. Invitée à donner les noms des frères de votre coépouse que vous dites craindre en cas de retour, le CGRA constate que vous en êtes incapable. Vous dites que vous ne savez plus, que vous ne connaissez pas leur nom, que vous avez beaucoup oublié car ils vont ont terrorisée (NEP 9/10/23, p.6). En outre, vous ne pouvez dire combien de ses frères vous craignez, ni où ils habitent (NEP 9/10/23, p.6). Vous finissez par dire que c'était vos voisins, sans plus (NEP 9/10/23, p.6). Le Commissariat général remarque que vous ne craignez pas d'autres personnes en cas de retour. Lorsque la question vous est posée, vous dites « vous savez, c'est avec ces gens-là que j'ai eu des problèmes, qu'ils m'ont menacée, ils m'ont frappée, ils m'ont fait du mal » (NEP 9/10/23, p.6). Vos déclarations extrêmement imprécises quant aux personnes que vous dites craindre en cas de retour au pays continuent de jeter le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ces personnes au Sénégal.*

*Enfin, le CGRA juge complètement invraisemblable au vu de votre profil que vous restiez vivre presque un an avec votre coépouse dans la maison où vous connaissez des problèmes quotidiens après avoir été accusée d'être une sorcière anthropophage. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous continuez à vivre avec elle, vous expliquez que vous ne pouviez pas partir tant que l'héritage de votre mari n'était pas prononcé (NEP 9/10/23, p.9). Toutefois, le CGRA constate que vous finissez tout de même par quitter le pays avant que la question de l'héritage ne soit réglé (NEP 9/10/23, p.10). Au vu de profil et des moyens dont vous disposiez, il semble invraisemblable que vous ne tentiez de fuir le domicile où vit votre coépouse et de vous installer ailleurs au Sénégal. En effet, vous avez un diplôme de sténodactylographe et un travail comme secrétaire dans un centre de formation (NEP 9/10/23, p.7, 10), vous avez fait preuve de débrouillardise pour faire des demandes d'obtention de passeport et des demandes de visa à plusieurs reprises (NEP 9/10/23, p.4) ainsi que pour vendre vos biens (NEP 9/10/23, p.5). Vous expliquez en effet que vous aviez un terrain et du bétail que vous avez vendu pour obtenir l'argent pour quitter le pays (NEP 9/10/23, p.5). Dans ce contexte, au vu de votre profil et des moyens dont vous disposiez, il semble invraisemblable de rester vivre plusieurs mois avec votre coépouse après avoir été accusée de sorcellerie et il semble également invraisemblable de prendre la fuite du Sénégal sans penser à aucune autre solution (NEP 9/10/23, p.17). Vous dites ne pas avoir pensé à vous installer ailleurs au Sénégal (NEP 9/10/23, p.17), ce que le CGRA juge invraisemblable.*

*Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la vie maritale telle que vous l'évoquez avec votre coépouse [S], ni au décès de son fils [P] dans les circonstances que vous décrivez, ni aux accusations de sorcellerie que vous invoquez à la base de votre demande et partant, aux maltraitements, menaces et problèmes qui découlent de ces accusations à votre encontre.*

*Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Vous déposez votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1) qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 20 octobre 2023. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La thèse des parties et les éléments de procédure

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque un crainte d'être persécutée par la société sénégalaise, sa coépouse et les membres de la famille de celle-ci qui l'accusent d'être une sorcière et, de ce fait, d'être responsable du décès du fils de sa coépouse.

Ainsi, la requérante est accusée par un marabout d'être la sorcière à l'origine du décès du fils de sa coépouse. Cette dernière et les membres de sa famille se mettent alors à la menacer de mort et à la maltraiter. La requérante déclare également avoir rencontré des problèmes avec les habitants de son quartier à la suite de ces accusations de sorcellerie portées à son encontre.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits présentés et l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, elle considère que les propos contradictoires, peu circonstanciés, sommaires et lacunaires tenus par la requérante ne permettent pas de croire à la cohabitation de la requérante avec sa coépouse, au décès du fils de celle-ci dans les circonstances alléguées, aux accusations de sorcellerie lancées à son encontre par sa coépouse et les membres de sa famille ainsi qu'aux menaces et maltraitances invoquées.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3

<sup>2</sup> Requête pp. 3, 10 et 11

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle estime d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des observations ayant motivé l'arrêt d'annulation n°292 308 du 25 juillet 2023, notamment en ce qui concerne l'âge de la requérante qui pourrait expliquer un certain manque de précision concernant les dates et la mémorisation des noms et des faits. Elle insiste par ailleurs sur la vulnérabilité de la requérante.

Ensuite, la partie requérante répond à chacun des griefs qui lui sont reprochés et justifie les méconnaissances de la requérante par son âge, l'ancienneté des faits, les circonstances de décès de l'enfant de sa coépouse et la nature conflictuelle de ses relations avec celle-ci.

Enfin, la partie requérante soutient que, depuis son premier mariage, la requérante a d'abord subi une stigmatisation en tant que femme n'ayant eu dans le cadre de son foyer qu'un seul enfant et, de surcroît, une fille, ce qui lui a valu d'être discriminée et marginalisée au point d'être répudiée par son mari.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile de la requérante, à savoir les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa coépouse et les membres de la famille de celle-ci.



Le Conseil considère que le contexte familial dans lequel la requérante aurait évolué n'est aucunement établi. En effet, le Conseil relève particulièrement les divergences, invraisemblances et lacunes constatées par la décision entreprise relatives au décès de l'enfant à l'origine des accusations de sorcellerie et de ses problèmes allégués. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est incapable de fournir la moindre information concrète et circonstanciée sur sa coépouse et son enfant, avec lesquels elle aurait pourtant vécu au quotidien dans son pays d'origine durant de nombreuses années, ni sur les circonstances du prétendu décès de ce dernier. En outre, le Conseil juge réhibitoire la contradiction mise en évidence dans les propos successifs de la requérante en ce qui concerne le sexe et le prénom de l'enfant de sa coépouse dont elle serait accusée d'être responsable du décès, en tant que sorcière. Par ailleurs, eu égard au fait que la requérante présente le profil d'une femme éduquée et indépendante financièrement, le Conseil estime peu crédible qu'elle soit restée vivre dans la même maison que sa coépouse alors qu'elle déclare avoir rencontré des problèmes quotidiens suite aux accusations de sorcellerie alléguées. Enfin, les propos largement inconsistants, lacunaires, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu de la requérante ne permettent nullement de convaincre de la réalité des accusations de sorcellerie et maltraitements dont elle aurait fait l'objet suite audit décès.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante met en avant le profil de la requérante et les traumatismes qu'elle a subi et considère que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte dans l'instruction de sa demande et dans l'appréciation de ses déclarations.

Le Conseil a exposé, dans son arrêt d'annulation n° 292 308 du 25 juillet 2023, les raisons pour lesquelles il estimait que la première décision prise par la partie défenderesse ne suffisait pas pour motiver le refus de la demande de protection internationale de la requérante et pour lesquelles il était d'avis que de nouvelles mesures d'instruction concernant certains aspects du récit d'asile allégué par la requérante devaient être prises. Suite à cet arrêt, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien répondu à la demande du Conseil puisque la requérante a bien été réentendue, le 9 octobre 2023, et que ce nouvel entretien personnel lui a offert la possibilité de s'exprimer à nouveau, *ab initio* et de manière complète, sur tous les éléments de sa demande. Le Conseil estime que la nouvelle instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse à la suite de son arrêt d'annulation n° 292 308 du 25 juillet 2023 fut adéquate, pertinente et suffisante en ce qu'elle offre désormais au Conseil la possibilité de statuer en pleine connaissance de cause. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'attester un état traumatique tel dans le chef de la requérante que la partie défenderesse aurait dû revoir à la baisse son niveau d'exigence à l'égard de la requérante. En effet, aucune pièce du dossier administratif ou de procédure ne laisse apparaître que l'état de santé de la requérante altère sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, il ne ressort nullement de la lecture des notes relatives aux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la requérante ne peut pas fournir de plus amples informations sur sa coépouse et son enfant décédé ainsi que sur les circonstances de ce décès en raison de son âge, de l'ancienneté des faits et de la nature conflictuelle de ses relations avec sa coépouse.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'elles ne peuvent dès lors valablement s'expliquer par son âge ou l'ancienneté des faits invoqués. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer le caractère conflictuel de ses relations avec sa coépouse. En tout état de cause, à supposer que la requérante entretenait effectivement une relation conflictuelle avec sa coépouse, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le Conseil estime invraisemblable les méconnaissances de la requérante concernant les aspects centraux de son récit et son absence de démarche entreprise pour tenter de se renseigner sur l'enfant de sa coépouse et les circonstances exactes de son décès. Le Conseil estime qu'en l'espèce, une telle attitude de la requérante indique dans son chef une certaine forme de désintérêt quant aux événements à l'origine de sa

crainte, ce qui remet en cause le contexte familial tel que décrit par la requérante. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de livrer le moindre complément d'information sur l'enfant de sa coépouse prétendument décédé et les circonstances de ce décès à l'origine des accusations de sorcellerie portées à l'encontre de la requérante.

4.5.3. Enfin, la partie requérante invoque avoir été discriminée et stigmatisée pour le simple fait d'avoir eu un seul enfant et, de surcroît, une fille dans le cadre de son premier mariage, ce qui lui a valu d'être répudiée par son mari.

À cet égard, le Conseil constate d'abord que la requérante n'a jamais invoqué ces éléments aux stades antérieurs de la procédure, et notamment durant ses entretiens devant les services de la partie défenderesse où elle s'est pourtant vu offrir la possibilité de faire état de tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Or, de tels éléments ne s'apparentent pas à des éléments de détail mais plutôt à des éléments importants de sa demande de protection internationale ou, à tout le moins, à des événements marquants qu'elle est censée avoir personnellement vécus en manière telle qu'il est inconcevable qu'elle ne les ait pas mentionnés ailleurs que dans son recours, notamment devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé ces éléments sous silence ruine considérablement la crédibilité des craintes que la requérante fonde sur ceux-ci. En outre, le Conseil constate également qu'alors que la requérante allègue avoir souffert de discriminations dans son pays d'origine, il appert qu'elle a pu s'instruire en faisant une formation et en travaillant dans un bureau en tant que secrétaire. En tout état de cause, à supposer les discriminations alléguées établies, *quod non*, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle aurait été personnellement victime de discriminations d'un niveau tel qu'elles puissent être assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes de persécution alléguée.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ